

LE PROMOTEUR DE JUSTICE

PAR

le Père JOSEPH HITTI

CHAPITRE II

LES TITRES REQUIS POUR ÊTRE PROMOTEUR DE JUSTICE

1. *Importance du rôle du promoteur de justice.*

Auxiliaire de la justice, gardien, défenseur et vengeur du bien public, le promoteur de justice occupe une place de choix parmi les membres de la curie diocésaine (1). Assumant une si lourde responsabilité dans un champ d'action bien plus vaste que celui du défenseur du lien, le titulaire d'un tel office doit être doté d'un ensemble de qualités morales et intellectuelles (2). Le législateur détermine donc certains attributs qui devraient caractériser le promoteur, et le déclarer apte à remplir une si haute fonction. Le promoteur de justice doit être prêtre, d'une réputation intacte, docteur en droit canonique ou du moins compétent en cette discipline, recommandable en outre par sa prudence et son amour de la justice (3).

2. *Le sacerdoce.*

La législation ecclésiastique antérieure au code n'exigeait pas que la charge du promoteur de justice fût confiée à un prêtre ou à un clerc. Ne comportant aucun exercice de juridiction, cette

(1) « Altissima è la funzione del promotore di giustizia presso i tribunali ecclesiastici, per l'opera di tutela del diritto che è chiamato a compiere nei tribunali stessi ed anche fuori. » SYLVIO ROMANI, *I titoli richiesti per il promotore di giustizia*, dans *Il Monitore Ecclesiastico*, 48 (1936), 233.

(2) « Quia nobilissimum est hujus advocati ex officio munus, quippe commissum habet justitiae et veritatis tutelam, inde qualitates morales et intellectuales in eo requiruntur praestantes. » LEGA-BARTOCCHETTI, *Commentaria in iudicia ecclesiastica*, Romae, 1950, vol. I, p. 160 ad Sum.

(3) c. 1589, § 1.

funzione poteva essere riempita per un laico, même marié (4). Les auteurs enseignaient de même que le sacerdote n'était pas requis absolument. Mais de nombreux textes indiquent la préférence qu'on avait de confier ce rôle à un prêtre ou du moins à un clerc dans les ordres sacrés, précisément à cause de l'importance de cet office, et de la nature des devoirs qu'il comporte (5). La question n'a été tranchée par la promulgation du code. Le promoteur doit être prêtre, et il ne suffit pas qu'il soit constitué dans les ordres sacrés. Cette disposition du législateur est certes fort convenable. Sylvio Romani en trouve une double raison: la nature même de l'office du promoteur (6), et sa figure juridique de magistrat exerçant un « *munus publicum ecclesiasticum* » (7).

Mais il ne s'agit pas ici seulement d'une convenance comme avant le code: il y a maintenant plus, il y a obligation: la loi positive prescrit que le promoteur doit être prêtre. Le caractère sacerdotal est-il donc requis pour la validité de la nomination? Sylvio Romani l'affirme catégoriquement. A son avis,

«... il sacerdozio è un requisito sostanziale richiesto dalla legge, dalla quale l'ordinario non può dispensare » (8).

Il reconnaît cependant que la diction du c. 1589, § 1, met sur le même niveau d'autres qualités qui ne semblent pas aussi

(4) VAN ESPEN, *Jus eccles. univ. sum.*, III, p. 111, tit. 6, c. 5, n° 27; *Analecta juris pontificii*, 9 (1867), 448; 13 (1874), 44, n° 31; 13 (1874), n° 32; LEGA, *o. c.*, vol. I, p. 178; ROBERTI, *De processibus*, Romae, 1941, vol. I, p. 340, note 1; WERNZ-VIDAL, *Jus canonicum*, Romae, 1949, vol. VI, p. 105, note 77; GLYNN, *The promotor of justice*, Washington, D.C., 1936, p. 74 et auteurs cités en note 51; DE GUSE, *Le promoteur de justice dans les causes matrimoniales*, Ottawa, 1944, pp. 85-86.

(5) *Concile de Tours*, décr. II, Coll. Lac. VI, p. 433; MANSI, *Sacrorum Conciliarum nova et amplissima collectio*, Parisiis, 1901-1927, XXXIV, A, col. 849; ACHILLE RATTI, *Acta ecclesiae Mediol.*, II, pars IV, col. 1684; *III^e concile de Baltimore*, n° 300; LEGA, *o. c.*, vol. I, p. 178; GLYNN, *o. c.*, p. 74; DE GUSE, *o. c.*, p. 86.

(6) «... per la natura del suo munere il promotore di giustizia può trovarsi a dover contrastare con un chierico e persino con un vescovo nelle controversie di carattere contenzioso, nei processi penali... non è chi non vede quanto sarebbe sconveniente se di fronte ad un ecclesiastico, ad un vescovo ed contrasto con esso, in veste di censore o di accusatore si trovasse un laico. » *I titoli requisiti*, p. 233; DE GUSE, *o. c.*, p. 87.

(7) «... (il promotore) esercita un *munus publicum ecclesiasticum* che partecipa indubbiamente... della tutela del diritto del bene pubblico, dell'ordine pubblico... Basti averlo accennato per comprendere come anche per questo riguardo sia sommamente conveniente che tale funzione venga riservata ad un sacerdote. » *I titoli requisiti*, p. 234; DE GUSE, *o. c.*, p. 87.

(8) *I titoli requisiti*, p. 234.

essentielles. Oui, nous voudrions avec Monseigneur Romani, que le caractère sacerdotal soit une condition de validité, mais « de jure condito », nous pensons qu'aucune des conditions subjectives requises du promoteur de justice ou du défenseur du lien soit pour la validité de la nomination (9). D'ailleurs le problème est plutôt théorique, car sans doute l'ordinaire se conformera aux prescriptions si sages du code.

Notons en outre que le promoteur de justice auprès d'un tribunal de religieux, doit être membre de la religion pour laquelle il est établi (10). Le terme « alumnus » employé par le code équivaut ici à « professus » (11). Mais à ce propos une question se pose : un religieux peut-il être promoteur dans les tribunaux diocésains ? La solution de cette question dépend de celle d'un problème plus vaste et fort controversé chez les auteurs, à savoir : la participation des religieux aux offices séculiers. Certes les religieux ne peuvent exercer des offices incompatibles avec leur état, selon le principe : « Saecularia saecularibus, religiosa religiosis » (12). Ainsi, ils ne peuvent être élus à la charge du vicaire général (13), ou remplir la fonction de consultant diocésain (14). Par contre l'office de censeur (15), de curé consultant (16), d'examineur synodal (17), ne sont pas incompatibles avec leur état religieux.

La charge de promoteur de justice est-elle compatible avec l'état religieux ? Tel est le problème. Nous devons le résoudre en établissant une comparaison avec d'autres charges du IV^e livre du Code. Les auteurs excluent en général les religieux de la charge de l'Official (18). Ils leur concèdent au contraire le pouvoir d'être

(9) WERNZ, *Jus decretalium*, V, p. 190; WERNZ-VIDAL, *o. c.*, VI, p. 105, note 77; ROBERTI, *o. c.*, I, p. 341; DE GUSE, *o. c.*, p. 88; HANSEN, *De sanctione nullitatis in processu canonico, Apollinaris*, 11 (1938), 233.

(10) c. 1389, § 2.

(11) LEGA-BARTOCETTI, *o. c.*, I, p. 161; ROBERTI, *o. c.*, I, n° 125, p. 340; NOVAL, *De processibus*, I, n° 147, p. 183; DE GUSE, *o. c.*, p. 89.

(12) c. 626.

(13) c. 367; ils le peuvent si le diocèse est confié à la communauté religieuse; cf. aussi c. 1657, § 3.

(14) Pont. Comm. du 29 janv. 1931, dans *AdS*, XXXIII, p. 110; cf. *Periodica*, XX, p. 152; *Jus Pontificium* (1931), 107.

(15) c. 1393, § 3.

(16) S. C. Consist. 3 octobre 1910. *AdS*, 2 (1910), 854.

(17) *Ibid.* et c. 385, § 1; cf. WERNZ-VIDAL, *o. c.*, II, n° 651, p. 283; COUSIA, *De personis*, n° 287, p. 184.

(18) ROBERTI, *o. c.*, n° 100, p. 270; NOVAL, *o. c.*, n° 116, p. 61; WERNZ-VIDAL, *o. c.*, VI, p. 82, note 9; alicuius GUYENECHE, *De religiosis*, n° 88, p. 178.

des juges synodaux (19). Alors si la plupart des auteurs soutiennent que les religieux peuvent être nommés à l'office de juges synodaux, si même d'autres leur permettent de remplir la charge d'official, il est clair qu'ils peuvent être aussi des promoteurs de justice. C'est d'ailleurs une pratique courante, un état de fait dans plusieurs pays où le clergé séculier est fort peu nombreux.

3. *La réputation intacte.*

La seconde qualité requise chez le promoteur de justice est d'ordre moral. Le c. 1589, § 1 exige de notre personnage la réputation intègre, c.-à-d. selon les lexicographes, non touchée, intacte (20). Cette réputation doit être estimée en tenant compte des circonstances de lieux et de personnes. Notons que le législateur ne dit pas vie intègre, vie innocente. Cela certes serait fort désirable mais humainement impossible (21). La réputation ici exigée n'est autre chose que la bonne estime que l'on doit avoir auprès des personnes probes et avisées. Elle est donc essentiellement d'ordre social et public; elle se définit en effet: «l'opinion qu'a le public d'une personne» (22). Elle est positive quand le public croit que telle personne possède telles vertus. Elle est négative, quand il ignore les défauts vrais ou fictifs d'une personne donnée (23). Il suffit que la réputation du promoteur soit négative pour qu'elle soit intègre (24). Inutile d'insister sur la nécessité de cette qualité chez un promoteur de justice, car — observe Sylvio Romani dans le même article — non seulement les honnêtes, mais aussi les frippons exigent que l'administration de la justice soit confiée à des personnes qui jouissent de la bonne estime.

A cette bonne estime, et donc à la réputation intègre exigée chez le promoteur comme chez le défenseur du lien, s'oppose l'infamie qui est la perte de la bonne réputation aux yeux des honnêtes gens. L'infamie de droit est celle établie dans les cas exprimés taxativement par le droit commun (25). Elle peut être

(19) ROBERTI, *o. c.*, I, n° 105, p. 277 GOYENECHE, *o. c.*, n° 88, p. 178; SCHÄFER, *De religiosis*, éd. 4a, n° 1437, p. 855.

(20) LEGA-BARTOCCEITI, *o. c.*, I, p. 161 ad 3um. Cette qualité était déjà requise par les commentateurs avant le code; cf. ROBERTI, *o. c.*, I, p. 340, note 2.

(21) SYLVIO ROMANI, *I titoli requisiti...*, p. 234.

(22) Dictionnaire de la langue française, au mot réputation; cf. DE GUSE, *o. c.*, p. 91.

(23) P. CIPROTTI, *De infamia et diffamazione in jure poenali canonico; Apollinaris*, 10 (1937), 55-57.

(24) NOVAL, *De processibus*, I, n° 147, p. 83; GLYNN, *o. c.*, p. 74.

(25) c. 2293, § 2.

tantôt « latae sententiae » (26), tantôt « ferendae sententiae » (27). Celui qui est frappé d'une telle infamie devient inhabile à exercer un office ecclésiastique (23). Si donc un promoteur de justice, déjà constitué, contracte une infamie de droit, il est déchu « ipso facto » de sa charge, et les actes posés par lui seraient nuls.

Il y a infamie de droit quand quelqu'un

« ... ob patrum delictum vel ob praves mores, bonam existimationem apud fideles probos et graves amisit » (29).

Le promoteur de justice frappé d'une telle infamie ne perd pas automatiquement son office. Il devrait en être destitué soit sur la demande des parties, soit sur la propre initiative de celui qui l'a nommé ou de son supérieur. Les actes posés par lui ne seraient donc nuls qu'après la mesure de destitution prise contre lui (30).

4. *La science.*

Le canon en examen exige en troisième lieu le doctorat en droit canonique ou au moins la compétence en cette discipline. Il est tout à fait naturel que le promoteur de justice ait un certain degré de connaissance, étant donné l'importance de sa charge (31). Il serait téméraire de la part de l'élu d'accepter une fonction aussi noble sans une préparation doctrinale adéquate, comme il serait tout aussi téméraire de la part du supérieur de nommer à ce poste un candidat incapable. Comment promouvoir la justice si le promoteur de justice ignore le droit substantiel ou le droit processuel? Le promoteur doit donc se former à l'étude du droit canonique dans ses moindres détails. Mais cela ne suffit pas. Le promoteur doit toujours se tenir en contact avec le droit civil de son pays. Que de lois civiles en effet, canonisées par le législateur canonique (32). C'est le cas de répéter avec d'Annibale: « Civilista

(26) Profanation des espèces consacrées (c. 2320); violation de cadavre ou de sépulture (c. 2328); voies de fait sur le pape ou sur un de ses légats, ou sur un cardinal (c. 2343); duel (c. 2351, § 2); bigamie simultanée (c. 2356); laïques condamnés pour certains actes spécialement immoraux (c. 2357); adhésion publique à une secte non catholique (c. 2314, § 1, 3°).

(27) Les apostats, hérétiques et schismatiques qui, après monition, ne sont pas venus à récipiscence (c. 2314, § 1, 2°), les clercs « in sacris » coupables de délits qualifiés contre les mœurs (c. 2359, § 2).

(28) c. 2294, § 1.

(29) c. 2293, § 3.

(30) Cfr. pour l'étude de cette qualité l'article de ROMAN, pp. 234-235, repris par DU GESS, *o. c.*, pp. 91-92.

(31) GLENN, *o. c.*, p. 75.

(32) cc. 1509 et 1080; 1508; 1529; 1926; 1930.

non canonista parum valet, canonista non civilista nihil.» (33). D'ailleurs les normes de la Sacrée Rote exigent le doctorat «in utroque jure». Les auteurs tentent aussi pour une réforme du code d'introduire le mot «saltem» devant les mots «in jure canonico» (34). D'autres exigent encore davantage et veulent le doctorat dans les deux droits, disant que la prescription actuelle du code et surtout le «ceteroquin periti» s'explique pour des raisons historiques, à savoir la rareté des prêtres, et surtout des prêtres munis du titre à l'époque de la promulgation du code (35).

Notons enfin avec Lega-Bartocetti (36) qu'une question d'ordre pratique peut surgir. Dans un diocèse il y a deux prêtres: l'un est muni d'un doctorat, l'autre non. Mais au jugement de l'Ordinaire, ce dernier est plus compétent (res sine titulo). Peut-il le nommer promoteur de justice sans tenir compte de l'autre? Ces éminents auteurs répondent par l'affirmative, mais avec une certaine réserve:

«Puto non esse reprobandum ordinarium qui hunc praeferret et officio promotoris augeret, altero praetermisso.»

Pourquoi donc serait-il à réprover? Selon nous, l'Ordinaire non seulement peut le faire, mais il doit en conscience nommer le prêtre privé de doctorat, du moment qu'il fait preuve d'une plus grande compétence dans la discipline du droit (c. 153, § 2). «De jure condito» en effet, le doctorat n'est point absolument requis pour la validité de la nomination.

5. *La prudence et la justice.*

En exigeant la réputation intacte le c. 1589 insistait sur le côté négatif; il appuie maintenant sur le côté positif en demandant du promoteur la prudence et la justice. Inutile d'insister, car comment une personne injuste, non zélée, peu prudente, peut-elle être vraiment un promoteur de justice, c.-à-d. promouvoir l'utilité de l'Église, poursuivre les délinquants, rétablir l'ordre social bouleversé par l'injustice, veiller à prévenir les délits, surveiller la conduite du clergé et des fidèles, notifier en conséquence tous les manquements à l'évêque. Au contraire sa lourde responsabilité,

(33) NoSRR, art. 4, § 2; cf. AAS, 26 (1934), 449.

(34) CIPROTTI, *Osservazioni al testo del CIC*, Salamanca, 1950, p. 56.

(35) S. ROMANI, *I titoli requisiti...*, p. 238; les mêmes raisons, croyons-nous, ont amené le législateur du code oriental à ne pas exiger le doctorat en droit canonique; cf. c. 66 du Code oriental de procédure.

(36) *Commentarius*, I, p. 160 ad 3um; cf. pour toute l'étude, l'article de ROMANI, pp. 235-239; DE GUNT, o. c., pp. 93-94; GUYON, o. c., p. 75.

la grande confiance que met en lui son évêque exigent de lui encore d'autres qualités :

« ... fermeté de caractère, rectitude du jugement, amour éclairé de l'Église, zèle infatigable pour ses intérêts, science approfondie du droit, persévérance indomptable en dépit des hostilités des méchants, intégrité absolue, telles sont les principales » (37).

6. Quelques formalités préliminaires.

Avant d'entrer en fonction, le promoteur de justice doit remplir certaines formalités préliminaires. Comme tous les membres de la curie diocésaine et du tribunal, il est tenu d'émettre personnellement la profession de foi tridentine, de proclamer sa croyance en la primauté et l'infaillibilité du pape, et de prêter le serment antimoderniste (38).

En outre pour s'assurer de la fidélité et du désintéressement du promoteur de justice, le code sanctionnant une coutume depuis longtemps établie, lui impose de prêter le serment d'office selon la forme prescrite, au moins une fois pour toutes, s'il est constitué « ad universitatem causarum » (39).

Les promoteurs de justice diocésain et royal sont tenus aussi au secret d'office. S'ils le violent, ils doivent être punis, le premier même par le juge, le second par le collège de la Rote. Cette punition consistera en amendes et d'autres peines, et même parfois la privation de l'office (40).

(37) PERRIS, *Le procureur fiscal*, dans *Mélange de droit et de liturgie*, VI, p. 14; cf. aussi BOUTX, *Tractatus de judiciis ecclesiasticis*, Parisiis, Ruffet 1866, vol. I, p. 474. Notons aussi que les substitués du promoteur de justice à la Rote doivent être dotés des mêmes qualités que le titulaire (NoSSR, art. 5, § 3).

(38) Pm IV, *Const. « injunctum Nobis »*, 13 nov. 1564, dans *Fontes*, I, n° 108, p. 193; *Bullarium romanum*, IV, p. 204; Décret de la S.C.C., 20 janv. 1877, dans *Fontes*, VI, n° 4236, p. 597; Pm X, *litt. encyc. « Pascendi »*, 8 sept. 1907, dans *Fontes*, III, n° 680, pp. 690 sq.; Pm X, *Motu Proprio « Sacrorum ordinum »*, 1^{er} septembre 1910, dans *Fontes*, III, n° 689, p. 774.

(39) cc. 363, § 2; 364, § 2, n° 1; 1621, § 1; 1622, § 1; 1588, § 2; PELLEGRINI, *Praxis vicariorum*, pars IV, sect. I, n° 20; LEGA, *o. c.*, I, p. 178; NOVAL, *o. c.*, I, p. 126.

(40) cc. 364, § 2, n° 3; 1623, § 1; 1625, §§ 2 et 3; NoSSR, art. 9, 10, § 2; 11, § 2.